



ARRETE N° 00154 /A/MINT/du 03 JUIL 2015  
FIXANT LES NORMES DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION ET  
D'EXPLOITATION DES AERODROMES AU CAMEROUN

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale ;
- Vu la loi n° 2013/10 du 24 juillet 2013 portant régime de l'aviation civile au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant conditions de création, d'ouverture, de classification d'exploitation et de fermeture des aérodromes et des servitudes aéronautiques
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012/250 du 01<sup>er</sup> juin 2012 portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n° 2015/232 du 25 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aeronautique,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>.- (1) Le présent arrêté fixe les normes de conception, de construction et d'exploitation des aérodromes.

(2) l'annexe au présent arrêté en fait intégralement partie.

Article 2.- Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux aérodromes à usage public et aux aérodromes à usage privé.

Toutefois, le Directeur Général de l'Autorité Aeronautiques peut accorder, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions du présent arrêté, lorsque le demandeur justifie, par des conditions techniques d'exploitation particulières, d'un niveau de sécurité et de sûreté équivalent.

Article 3.- (1) La construction d'un aérodrome, dont la création a été dûment autorisée, est subordonnée à l'approbation du dossier technique de conception par l'Autorité Aeronautique.

(2) Le dossier technique visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus comprend :

- un plan de masse ;
- un profil en long ;
- un cahier des profils en travers ;
- un plan de situation ;
- une épure de dégagement ou carte d'obstacles ;

- un plan de marquage et de signalisation ;
- des schémas du système électrique (production, distribution, commande, supervision, balisage), le cas échéant.

Article 4.- (1) L'exploitant d'aérodrome veille à l'établissement et au maintien des servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage conformément aux dispositions de l'annexe au présent annexe.

(2) Les frais d'installation et d'entretien du balisage d'obstacles sont à la charge du propriétaire de l'obstacle.

Article 5.- (1) Lorsque les servitudes instituées impliquent soit la suppression ou la modification des bâtiments constituant des immeubles par nature, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage matériel, direct et certain, la mise en application des mesures correspondantes est subordonnée dans chaque cas, à un arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile.

(2) Copie de l'arrêté visé alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus est transmise à l'Autorité Aéronautique pour notification aux intéressés, conformément à la procédure appliquées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 6.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le

